DQ/PG/2023 1240

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER À L'ASSOCIATION BAC EMPLOI

La **Ville de Trouville-sur-Mer**, représentée par son Premier Maire Adjoint, Monsieur Didier QUENOUILLE, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature en date du 24 juillet 2020 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de ladite délégation, et désignée sous le terme « **Ville** », d'une part,

Et l'**Association BAC EMPLOI**, association intermédiaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée le 31/08/1987, dont le siège social est situé 9 Rue Lecouturier à Lisieux (14100) représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SOULBIEU,

et désignée sous le terme « l'Association», d'autre part,

N° SIRET : 33202372000086 Code APE : 783OZ

Article 1er Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de mise à disposition d'un immeuble situé, 23 rue Biesta Monrival à Trouville-sur-Mer (14360), en vertu de l'intérêt public local que représente l'objet de l'**Association BAC EMPLOI** et aux fins de promouvoir ses activités.

La présente mise à disposition est consentie à titre purement personnel à l'**Association BAC EMPLOI** qui ne pourra lui substituer aucune autre personne morale ou physique sans l'accord préalable écrit de **la Ville**.

Article 2 Description des locaux et de l'activité concernée

Le local décrit ci-après désigné, situé à Trouville-sur-Mer (14360) 23 rue Biesta Monrival, est mis à la disposition de l'**Association**:

- Au rez-de-chaussée : une pièce, une petite cuisine ;
- Au premier étage : une pièce avec lavabo et water-closet, autre pièce ;
- Au deuxième étage : deux pièces.

Le tout représentant une superficie d'environ 63.32 m².

L'immeuble mis à disposition est vide de tout mobilier, l'**Association** se chargeant de meubler les lieux selon ses besoins.

<u>Article 3</u> **Conditions financières de la convention**

Ce local est mis à disposition moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 563,50 €/mois.

L'indemnité d'occupation variera automatiquement, à la date d'anniversaire de la présente convention, sans que la **Ville** ait à formuler de demande particulière à cette fin. Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer l'indemnité d'occupation sur l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir par période annuelle les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

Il est précisé que le montant initial de redevance ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année 2023, qui s'est élevé à 2123.

L'**Association** supportera la totalité des charges de la téléphonie et internet et ouvrira à son nom un compteur d'eau et d'électricité.

L'**Association** prendra à sa charge tout impôt incombant à tout occupant, tels que la taxe ordures ménagères, taxe habitation, etc.

<u>Article 4</u> **Durée de la convention et reconduction**

L'occupation est autorisée du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit une durée de deux ans. A l'issue du terme normal de la convention, l'**Association** ne dispose d'aucun droit au renouvellement de celle-ci. La convention sera reconduite, par reconduction tacite, pour une durée d'un an si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à la demande soit de **la Ville**, soit de l'**Association**.

L'Association reconnaît expressément n'avoir aucun droit au maintien dans les lieux.

<u>Article 5</u> Les droits et les obligations de l'Association

L'**Association** est tenue de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté. L'utilisation du local se fera dans le respect de la tranquillité publique, l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle est tenue de l'entretien courant du local prêté et du maintien des lieux, et leurs abords, en bon état d'entretien.

Le local mis à disposition ne peut servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

L'**Association** s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'assurance : MMA dont l'adresse est : 8, rue du Moulin à Tarn 14100 LISIEUX

et le téléphone : 02 31 62 10 10

sous le numéro de contrat : 114 017 519

<u>Sécurité</u>

Le cas échéant l'Association reconnaît:

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
 - avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'**Association** s'engage:

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,

Les effectifs accueillis simultanément doivent se conformer à la réglementation en vigueur, soit, pour un local comprenant deux sorties, un effectif qui ne peut excéder une personne au mètre carré.

Modifications ou éventuelles détériorations

- L'Association s'engage à ne rien entreprendre sans autorisation écrite de la Ville sur quelque objet de modification que ce soit, notamment en s'interdisant d'intervenir sur les systèmes électriques ou de distribution d'eau. Le souhait de modifications devra s'exprimer par courrier auprès de la Ville qui devra donner son aval. Un planning d'intervention devra être établi conjointement entre la Ville et l'Association.
- L'**Association** s'engage à informer **la Ville** de tous désordres, dégradations ou sinistres survenant dans les lieux concédés.
- L'Association s'engage à prendre en charge les réparations dues aux dégradations.
- Les frais engendrés par des modifications seront pris en charge par l'Association.
- L'**Association** s'engage à déférer à toute demande de visite des représentants de la commune pendant la mise à disposition.

Infractions

- Toute infraction (effraction, dégradations, etc.) devra être signalée dès son constat au service de la Mairie concerné ainsi qu'au service de la Police Municipale qui devra se charger de faire les démarches nécessaires auprès de la Police Nationale ; celles-ci devront faire l'objet d'un rapport.

<u>Article 6</u> Les droits et les obligations de la Ville

La Ville retrouve le plein usage des biens mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 4 de la présente convention.

La Ville peut demander, en cours d'exécution, au juge, la restitution des locaux mis à disposition si elle en a un besoin pressant et imprévu.

La Ville dispose d'un droit de visite des locaux prêtés, afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 1 de la présente convention.

La Ville s'engage à vérifier les locaux par tous moyens qu'elle estimera appropriée.

Article 7 Sanctions

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'**Association** en informe **la Ville**. En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de **la Ville** des conditions d'exécution de la convention par l'**Association**, **la Ville** peut remettre en cause la présente convention.

<u>Article 8</u> Contrôle de l'administration

L'**Association** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par **la Ville** de l'entretien et de la tenue des locaux.

Article 9 Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

De même, tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les trente jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

Celui-ci précisera les références de la présente convention ainsi que les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 er.

<u>Article 10</u> **Résiliation de la convention**

En cas de reprise des lieux par **la Ville**, celle-ci s'engage à avertir l'**Association** bénéficiaire moyennant un préavis de trente jours par courrier envoyé avec accusé réception.

L'**Association** pourra résilier la présente convention en respectant un préavis de quinze jours par courrier envoyé avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un état des lieux de sortie devra être établi en présence d'un représentant de chacune des parties.

Article 11 Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

La Ville fait élection de domicile en son Hôtel de Ville, l'Association en son siège social. Sans accord amiable le litige ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Trouville sur Mer,	
Le	Le
Pour Madame Le Maire, Par délégation, Le Premier Adjoint,	Pour l'association BAC EMPLOI, Le Président,
Didier QUENOUILLE	Jean-Paul SOULBIEU